



**MÉMOIRE
DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC**

**SUR LE PROJET DE LOI N° 76
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS
DES ORGANISMES MUNICIPAUX**

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉCEMBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1 UN RÉGIME DE TRANSPARENCE ET D'ÉTHIQUE	5
2 DES OBLIGATIONS QUI NE SONT PAS TOUJOURS RESPECTÉES.....	6
3 LE PROJET DE LOI N° 76.....	8
3.1 LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE LOI	8
3.2 AUCUNE DISPOSITION POUR VISER LES DÉMARCHES PRÉALABLES	9
3.3 LES SANCTIONS AU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ...	10
3.4 L'OBLIGATION D'AVISER LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC.....	11
4 L'EXEMPLE DE TORONTO	11
CONCLUSION	14
ANNEXE La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	17

INTRODUCTION

Le Commissaire au lobbying du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 76, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux. Il apprécie l'occasion qui lui est offerte de faire état des observations et des commentaires que suscite ce projet de loi en regard de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et le Code de déontologie des lobbyistes adopté sous son emprise.

En introduisant de nouvelles mesures relatives à l'attribution des contrats, le projet de loi n° 76 va dans le sens des attentes des citoyens, qui se font pressantes et explicites quant à la transparence et l'intégrité des décisions qui doivent être prises dans l'intérêt public. À ce chapitre, le Québec fait figure de pionnier. C'est ainsi que, à la faveur de lois adoptées au cours des dernières décennies, les citoyens peuvent avoir accès aux documents des organismes publics, savoir qui finance les partis politiques et, depuis 2002, qui tente d'influencer les titulaires de charges publiques et les décisions qu'ils prennent.

Au cours des années, le législateur a fait le pari qu'un citoyen mieux informé pourra prendre la pleine mesure des choix auxquels les organismes publics se trouvent confrontés. Il pourra compter sur la reddition de comptes faite par les titulaires de charges publiques pour savoir ce qui a déterminé l'orientation des politiques publiques et comment les fonds publics ont été dépensés. Toute volonté de changement dans les modes de gouvernance de la chose publique doit respecter ces acquis fondamentaux.

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying donne au citoyen un droit d'accès à l'information en garantissant la transparence des activités de lobbying exercées dans le cadre du processus décisionnel. Les titulaires de charges publiques ont la responsabilité première de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens, envers lesquels ils sont imputables, le respect des lois applicables à la gestion de la chose publique et, plus particulièrement en l'espèce, à la gestion contractuelle. Ils ont donc tout avantage à s'assurer que les processus décisionnels sont transparents.

Dans le débat actuel, on parle assez peu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes. Il serait important de les replacer au cœur même de la solution à la problématique actuelle et d'y référer dans le projet de loi sous étude. Des communications d'influence, il en existe, il ne faut pas en douter, bien avant la décision d'aller en appel d'offres. En fait, plus souvent qu'autrement, l'appel d'offres devient, tant dans son principe que dans son contenu, la

suite logique des représentations, voire des communications d'influence, qui ont été faites dans un premier temps auprès des titulaires de charges publiques.

1 UN RÉGIME DE TRANSPARENCE ET D'ÉTHIQUE

Dans un contexte où les communications d'influence et le comportement des décideurs publics sous l'angle de l'éthique sont de plus en plus exposés dans l'actualité, le respect des normes législatives et réglementaires encadrant les activités de lobbyisme prend une importance et une pertinence considérables.

Rappelons que le Québec s'est doté d'une législation spécifique sur les communications d'influence : la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 2002.

Cette loi reconnaît formellement deux principes fondamentaux : la légitimité de la pratique du lobbyisme et le droit du citoyen de savoir qui cherche à influencer les personnes qui exercent des fonctions publiques, qu'elles soient élues ou nommées. Le déni de ce droit peut conduire à une rupture du lien de confiance entre la population et les décideurs publics et à une atteinte aux valeurs qui sont à la base même de notre système démocratique.

Même si, au premier abord, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme peut paraître complexe, elle demeure d'une très grande simplicité quant à son application. En échange de la légitimité de ce qu'ils font, on demande à ceux qui cherchent à influencer la prise de décision de s'inscrire au registre des lobbyistes. Du côté des élus et des fonctionnaires municipaux, on leur demande de rendre transparents leurs processus décisionnels. Les citoyens ont le droit de savoir qui cherche à influencer les élus. Si les citoyens sont bien informés, il y a plus de chance qu'ils ne remettent pas en cause les décisions des élus municipaux.

Les bénéfices qui découlent du respect des principes de la Loi sont largement supérieurs aux coûts politiques, sociaux et légaux qu'entraînent les contraventions à celle-ci. La connaissance et l'application par les élus et les fonctionnaires municipaux des règles qui encadrent l'exercice du lobbyisme permettent d'éviter la remise en question, sur la place publique, de l'intégrité des processus de décision. Non seulement en adhérant mais également en prenant fait et cause pour les principes de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les élus et les fonctionnaires municipaux consolident leur position de décideur pour qui l'intérêt public prime sur les intérêts particuliers. En ce faisant, ils renforcent le lien de confiance du citoyen envers les institutions publiques et les titulaires de charges publiques qui en sont les fiduciaires.

Par contre, on peut facilement identifier les conséquences du défaut d'adhérer aux objectifs de la Loi : effritement du lien de confiance des citoyens, doute et suspicion quant à la légalité ou la légitimité des décisions prises, soupçons de conflits d'intérêts envers les titulaires de charges publiques et, finalement, désabusement du citoyen qui se concrétise par un refus d'exercer son droit de vote. La crise que la société québécoise traverse présentement en constitue une illustration des plus convaincantes.

Les titulaires de charges publiques sont les gardiens des processus de décisions publiques. À ce titre, en cas de manquement aux règles énoncées à la Loi, ce sont eux qui doivent rendre des comptes et expliquer les raisons pour lesquelles ils ont accepté de transiger avec des lobbyistes agissant en contravention avec la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes. Les expériences passées démontrent que l'attention médiatique et la pression politique et populaire s'exercent davantage sur les élus impliqués que sur les lobbyistes eux-mêmes.

C'est pourquoi, les titulaires de charges publiques doivent se donner les moyens de s'assurer que les communications d'influence qui sont menées auprès d'eux sont conformes à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes. Une bonne gestion des communications d'influence est la meilleure protection que les titulaires de charges publiques peuvent se donner pour conserver la confiance du public et assurer ce dernier du bon fonctionnement de nos institutions. Ils ne doivent donc pas hésiter à consulter le registre des lobbyistes. De plus, ils doivent s'assurer de conserver l'information relative aux rencontres et échanges avec les lobbyistes (agendas, correspondances, courriels, etc.).

2 DES OBLIGATIONS QUI NE SONT PAS TOUJOURS RESPECTÉES

Avant de procéder à l'examen du projet de loi n° 76 et de ce qui devrait y être ajouté, il est important de rappeler que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme se démarque des autres lois en ce qu'elle est la seule qui traite spécifiquement des communications d'influence en relation avec l'attribution des contrats.

Quant au Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi, il est le seul instrument de nature législative qui édicte des normes régissant la conduite des personnes cherchant à influencer la prise de décision des titulaires de charges publiques. De façon complémentaire avec les normes de conduite applicables aux titulaires de charges publiques, le Code de déontologie des lobbyistes concourt, dans l'intérêt supérieur de la vie démocratique, à la préservation et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

Ces dispositions constituent dans l'ensemble autant d'attentes que les titulaires de charges publiques peuvent avoir à l'endroit de ceux et celles qui tentent d'influencer leurs prises de décision.

Ainsi, dans ses représentations d'intérêts particuliers, le lobbyiste doit tenir compte de l'intérêt public. Il doit en outre respecter les normes de conduite qui sont de trois ordres (respect des institutions, honnêteté et intégrité ainsi que professionnalisme). Par exemple, le lobbyiste doit :

- s'assurer que les renseignements qu'il fournit au titulaire d'une charge publique sont, à sa connaissance, exacts, complets et tenus à jour;
- s'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès des titulaires de charges publiques, ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur;
- ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables;
- s'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit des titulaires de charges publiques.

Lors de rencontres récentes avec des titulaires de charges publiques municipaux, il est apparu clairement que ces derniers font régulièrement, voire quotidiennement, l'objet de communications d'influence faites par des lobbyistes qui sont rarement inscrits au registre.

Bien que les titulaires de charges publiques soient généralement d'accord avec les objectifs de transparence et avec le droit à l'information des citoyens quant aux activités d'influence dont ils font l'objet, beaucoup s'interrogent sur les moyens à leur disposition pour contribuer, au quotidien, à l'atteinte de ces objectifs sans nuire à leurs relations privilégiées avec certains des acteurs du développement économique de leur municipalité et de leur région. Ainsi, les titulaires de charges publiques ne savent pas toujours l'attitude qu'ils doivent adopter face à un lobbyiste. Des fonctionnaires nous ont déjà déclaré être mal à l'aise d'exiger d'un lobbyiste qu'il s'inscrive au registre des lobbyistes de crainte d'être perçu comme quelqu'un qui met des bâtons dans les roues. À les entendre, ils apprécieraient presque d'avoir une obligation explicite dans la Loi pouvant les justifier d'intervenir auprès des lobbyistes agissant auprès d'eux.

Contrairement à ce que l'on peut penser, le Commissaire au lobbyisme du Québec n'est pas le seul qui ait une responsabilité afin d'assurer le respect des dispositions de la Loi et du Code. Les titulaires de charges publiques ont eux aussi une responsabilité en ce sens,

en raison de l'imputabilité finale qu'ils ont de l'ensemble de leurs processus décisionnels.

3 LE PROJET DE LOI N° 76

3.1 LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 76 déposé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire modifie diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux relativement à la gestion contractuelle. Il contient des mesures concernant l'intégrité du processus de décision relatif à l'attribution des contrats, des mesures de transparence ainsi que des mesures de renforcement des pouvoirs du ministre en matière de vérification. Il étend également le pouvoir du ministre de donner des avis et des directives ainsi que de faire des recommandations.

Parmi les mesures visant l'intégrité du processus de décision relatif à l'attribution des contrats, le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra déterminer, par règlement, toute autorisation, condition ou règles d'attribution auxquelles pourrait être assujetti un contrat municipal. De plus, les organismes municipaux devront s'assurer qu'aucun renseignement permettant de connaître l'identité ou le nombre de personnes qui ont déposé une soumission ou qui ont demandé une copie des documents ne soit divulgué avant l'ouverture des soumissions. Il prévoit aussi que tout contrat comportant une dépense de 100 000 \$ ou plus devra faire l'objet d'une estimation préalable à l'ouverture des soumissions.

Les organismes municipaux auront aussi l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle qui devra obligatoirement contenir certaines mesures que la loi identifie, notamment des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ne communique pas avec l'un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer, à favoriser le respect des lois applicables pour lutter contre le truquage des offres et à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influences, de corruption et de conflits d'intérêts. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra également obliger, par règlement, toute municipalité à prévoir dans sa politique de gestion contractuelle toute mesure qu'il détermine.

Le projet de loi prévoit même des sanctions sévères, telles que l'inhabilité et la responsabilité personnelle en cas de perte ou de préjudice subi par la municipalité lorsqu'il y a non-respect des dispositions de la politique de gestion contractuelle.

Afin d'assurer une plus grande transparence pour le citoyen, le projet de loi impose aux organismes municipaux des nouvelles règles de transparence à l'égard de tous les types

de contrat de plus de 25 000 \$. Ainsi, les municipalités seront obligées de rendre publiques les informations sur l'octroi des contrats sur leur site Internet ou sur celui de leur MRC. Ces informations devront rester accessibles sur le site Internet pour une période minimale de trois ans. De plus, dorénavant, tout avis, toute recommandation et toute directive donnés par le ministre seront publiés sur le site Internet du ministère.

Finalement, le projet de loi prévoit un renforcement des pouvoirs de vérification du ministre. Ce dernier pourra désigner des vérificateurs aux fins de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre et, à cette fin, ces personnes pourront exiger la production de documents ou l'accès à toute forme de source d'information.

3.2 AUCUNE DISPOSITION POUR VISER LES DÉMARCHES PRÉALABLES

Aucune disposition du projet de loi ne vise les démarches préalables au processus d'appel d'offres, qui ont généralement une grande influence sur le processus décisionnel dont notamment les communications d'influence qui ont une incidence sur l'appel d'offres et son contenu. Alors que les communications d'influence faites en réponse à un appel d'offres public sont exclues de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes, celles qui sont faites en amont du processus d'appel d'offres public, il est important de le rappeler, sont visées par la Loi, tout comme celles qui sont faites parallèlement ou postérieurement. La transparence de ces communications d'influence est au cœur des mesures que le projet de loi vise à implanter.

De plus, les communications d'influence ne sont pas toujours dirigées vers les élus qui prennent les décisions. Il peut s'agir de communications faites auprès de directeurs de service ou de fonctionnaires de la municipalité qui auront à faire une recommandation. Il peut donc arriver que les élus ne soient jamais tenus au courant de ces communications qui peuvent avoir un impact important sur la recommandation qui leur est faite, d'où l'importance de prévoir des mesures sur le respect de la transparence.

Le lobbying peut améliorer la prise de décision en apportant des informations et des données précieuses, mais il peut également, si le processus est opaque ou les normes laxistes, permettre à certaines personnes d'obtenir des avantages inéquitables, sans parler du doute et du discrédit qu'irréremédiablement il jette sur les processus de décision et sur ceux qui en sont les fiduciaires. C'est pourquoi, parmi les mesures qu'une politique de gestion contractuelle devrait prévoir, il serait opportun d'ajouter des mesures visant à assurer que toute communication d'influence d'un soumissionnaire ou de l'un de ses représentants, préalable à la décision d'aller en l'appel d'offres, l'a été en conformité de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.

Une des mesures de cette politique devrait être une déclaration obligatoire que tout soumissionnaire devrait remplir et qui indiquerait si le soumissionnaire ou l'un de ses représentants a eu des communications d'influence préalablement à l'appel d'offres relativement à ce qui en fait l'objet et, le cas échéant, que toutes ces communications d'influence l'ont été conformément à la Loi, aux avis du commissaire au lobbyisme ainsi qu'au Code de déontologie des lobbyistes.

Recommandation 1

Le Commissaire au lobbyisme du Québec recommande que les articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun proposés respectivement par les articles 14, 23, 32, 39 et 57 du projet de loi n° 76 soient modifiés afin d'indiquer que la politique de gestion contractuelle doit prévoir « des mesures visant à s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants a respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et le Code de déontologie des lobbyistes dans toute communication préalable à la décision de la municipalité d'aller en appel d'offres ».

3.3 LES SANCTIONS AU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Conseil du trésor a adopté récemment, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), la Politique de gestion contractuelle concernant le resserrement de certaines mesures dans les processus d'appels d'offres des contrats des organismes publics. Ainsi, afin de s'assurer que les entreprises avec lesquelles un organisme public contracte fassent montre d'honnêteté et d'intégrité, un organisme peut mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables et prévoir qu'advenant qu'une entreprise contrevienne à l'une ou l'autre des lois applicables, le contrat peut ne pas être conclu ou être résilié.

Le projet de loi n°76 prévoit que le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas les dispositions de la politique contractuelle de la municipalité peut se voir imposer des sanctions sévères. Il en est de même pour le non-respect de l'interdiction qui lui est faite de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie. Toutefois, la contravention à l'une des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi ne peut entraîner, contrairement à ce qui est prévu à la politique de gestion contractuelle adoptée récemment par le Conseil du trésor, la non-conclusion ou la résiliation du contrat.

Le Commissaire au lobbyisme du Québec estime que le projet de loi n°76 devrait prévoir une disposition permettant de ne pas conclure ou de résilier un contrat lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions de la politique de gestion contractuelle.

Recommandation 2

Le Commissaire au lobbyisme du Québec recommande que le projet de loi n°76 prévoie une disposition permettant que, advenant une contravention à l'une des mesures de la politique de gestion contractuelle, le contrat puisse, selon le cas, ne pas être conclu ou être résilié.

3.4 L'OBLIGATION D'AVISER LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

Par ailleurs le projet de loi n°76 propose des modifications à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin notamment de prévoir que le ministre peut désigner des vérificateurs pour s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de sa responsabilité.

À cette fin, les vérificateurs pourront examiner et tirer copie de tout document relatif aux affaires de l'organisme municipal, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre. Un rapport de cette vérification sera faite au ministre.

Dans le cas où une vérification constaterait une potentielle contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou au Code de déontologie des lobbyistes, cette information devrait être transmise au Commissaire au lobbyisme du Québec.

Recommandation 3

Le Commissaire au lobbyisme du Québec recommande que le projet de loi n° 76 prévoie que, si à la suite d'une vérification, la personne désignée par le ministre constate une potentielle contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou au Code de déontologie des lobbyistes, elle ait l'obligation d'en aviser le Commissaire au lobbyisme du Québec.

4 L'EXEMPLE DE TORONTO

La Ville de Toronto s'est récemment dotée d'un registre des lobbyistes. Ce registre des lobbyistes est entré en vigueur le 11 février 2008 en même temps qu'un code de déontologie des lobbyistes.

La création d'un registre des lobbyistes au niveau municipal qui soit exécutoire et permanent a été un volet clé du programme électoral de 2003 de David Miller, maire de Toronto. Le programme de sa campagne expliquait la façon dont fonctionnerait le registre des lobbyistes :

[TRADUCTION]

Les citoyens de Toronto ont le droit de savoir qui essaie d'influencer les décisions prises par le personnel municipal et les représentants élus pour le compte d'intérêts privés. Le registre mentionnera le nom des lobbyistes, celui des clients pour lesquels ils travaillent et les dossiers spécifiques pour lesquels ils essaient d'influencer les décisions. Le registre sera tenu par le commissionnaire à l'intégrité et sera mis à la disposition du public par son entremise¹.

Les efforts en vue de créer un registre des lobbyistes obligatoire à Toronto ont reçu un nouvel élan lorsque la juge Denise Bellamy a publié le rapport de son enquête au milieu d'une vive controverse relative à l'approvisionnement touchant la Ville de Toronto. Après avoir écouté 156 témoins pendant plus de 214 jours d'audience et examiné plus de 124 000 pages de témoignages, la juge a émis 32 recommandations relatives aux activités de lobbyisme, y compris la création d'un registre des lobbyistes obligatoire².

La Loi de 2006 sur la cité de Toronto (L.O., chapitre 11, annexe A) prévoit également l'adoption par la Ville de Toronto, non seulement d'un code de déontologie pour les lobbyistes, mais également un code de déontologie pour les membres du Conseil municipal. Ainsi, en vertu du *Code of Conduct for Members of Council* de la Ville de Toronto, les membres du conseil de la Ville de Toronto sont responsables de voir au respect des dispositions relatives au lobbyisme. Ce code prévoit les interdictions suivantes :

« [...Members] of Council should not engage knowingly in communications in respect of the list of subject matters contained in the definition of "Lobby" as set out in Chapter 140 with a person who is not registered as required by Chapter 140. Members of Council should also not knowingly communicate with a registered lobbyist who is acting in violation of Chapter 140.

If a member of Council is or at any time becomes aware that a person is in violation of Chapter 140, the member should either refuse to deal with the lobbyist or, where appropriate, either terminate the communication with the lobbyist at once or, if in the member's judgment it is appropriate to continue the communication, at the end of the communication, draw that person's attention to the obligations imposed by Chapter 140.

A member should report any such violation or attempted violation of Chapter 140 to the Lobbyist Registrar unless the member believes in good faith that the violation in communicating or attempting to communicate with the member was inadvertent or insignificant »

(Nous soulignons)

¹ David Miller, « David Miller –for a clean city », politique sur l'éthique du gouvernement de David Miller (2003).

² Denise E. Bellamy, commissaire, Toronto Computer Leasing Inquiry/Toronto External Contracts Inquiry, rapport, Volume 2 : Good Government (12 septembre 2005), chapitre IV, pp. 79 à 96 [Rapport Bellamy]

En cas de manquement au code de déontologie, le paragraphe 5 de l'article 160 de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto prévoit ce qui suit :

« 160. [...] »

Sanctions

(5) Le conseil municipal peut infliger à un membre du conseil ou d'un conseil local (définition restreinte) l'une ou l'autre des sanctions suivantes si le commissaire lui fait rapport qu'à son avis, le membre a contrevenu au code de déontologie :

1. Une réprimande.
2. La suspension de la rémunération versée au membre pour ses services en qualité de membre du conseil ou du conseil local, selon le cas, pour une période maximale de 90 jours. »

En outre, le Code de déontologie prévoit, en cas de manquement, certaines autres actions qui sont les suivantes :

« The Integrity Commissioner may also recommend that Council or a local board (restricted definition) take the following actions:

1. Removal from membership of a Committee or local board (restricted definition).
2. Removal as Chair of a Committee or local board (restricted definition).
3. Repayment or reimbursement of moneys received.
4. Return of property or reimbursement of its value.
5. A request for an apology to Council, the complainant, or both. »

Quant aux employés municipaux, c'est le *Conflict of Interest Policy* qui établit la conduite qu'ils doivent adopter face aux lobbyistes. Le document indique que la conduite qui y est établie est en accord avec le *Code of Conduct for Members of Council*. Évidemment, il existe également un code de déontologie pour les lobbyistes qui prévoit les différentes obligations qui leur sont imposées.

Comme on peut le constater, la Ville de Toronto impose des mesures importantes au regard du respect des dispositions sur le lobbyisme. Cela n'est probablement pas étranger au nombre important d'inscriptions au registre des lobbyistes. Bien que le registre existe depuis moins de deux ans, le nombre d'inscriptions, simplement pour la Ville de Toronto peut avantageusement se comparer à celui du registre des lobbyistes du Québec, applicable à l'égard des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

Le registre des lobbyistes de la Ville de Toronto comprend, pour la période du 11 février 2008 au 1^{er} décembre 2009, 1 426 mandats inscrits. Pour la même période, seuls 25 lobbyistes-conseils et 29 entreprises ou organisations ont inscrit au registre des

lobbyistes du Québec 86 mandats effectués auprès de la Ville de Montréal. Existe-t-il à ce point moins de lobbyistes à Montréal? Poser la question, c'est y répondre. Le nombre d'inscriptions n'est guère plus élevé dans les autres municipalités, même les plus importantes. C'est pourquoi, le Commissaire au lobbyisme du Québec croit qu'un sérieux coup de barre doit être donné afin que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme soit pleinement appliquée. Pour ce faire, la collaboration des titulaires de charges publiques municipaux est essentielle. La Ville de Toronto s'est attaquée de front au problème et on voit le résultat!

CONCLUSION

Le Commissaire au lobbyisme du Québec estime que le projet de loi n° 76 est excessivement important pour garantir la transparence des processus d'attribution des contrats d'organismes municipaux. Notre contribution à cette commission parlementaire a pour objectif de combler l'absence de mesures dans le projet de loi actuel en ce qui a trait aux activités de lobbyisme qui interviennent avant les processus publics d'attribution de contrats. C'est pourquoi, nous recommandons :

que la politique de gestion contractuelle dont les organismes municipaux devront se doter comprenne des mesures visant à s'assurer que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme de même que le Code de déontologie des lobbyistes ont été respectés dans tous les cas où il y aurait eu des communications d'influence préalablement au processus d'appel d'offres. Une de ces mesures pourrait être une déclaration obligatoire de respect de la Loi et du Code de la part des soumissionnaires ou de leurs représentants;

qu'advenant une contravention à la politique de gestion contractuelle, dont le non-respect de la Loi ou du Code, le contrat puisse, selon le cas, ne pas être conclu ou être résilié.

que lorsqu'un vérificateur nommé par le ministre constate une potentielle contravention à la Loi ou au Code, il soit tenu d'en aviser le Commissaire au lobbyisme du Québec.

En intégrant ces mesures, nous sommes convaincus que le législateur répondra aux attentes pressantes des citoyens quant à l'intégrité des décisions qui doivent être prises dans l'intérêt public.

ANNEXE

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Adoptée à l'unanimité de l'Assemblée nationale du Québec le 13 juin 2002, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme vise à rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et à assurer le sain exercice de ces activités.

Cette loi s'inscrit dans la foulée d'autres lois de même nature adoptées ces dernières années tant au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord. Comme la législation québécoise sur le financement des partis politiques ou sur l'accès à l'information, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme contribue à améliorer la vie démocratique et à renforcer la confiance du citoyen dans les institutions politiques et administratives.

En bref, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme :

- définit les activités de lobbyisme et établit les catégories de lobbyistes;
- prévoit l'inscription et la mise à jour, dans un registre public, de renseignements portant notamment sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités;
- confie au conservateur du registre des lobbyistes la responsabilité de sa tenue à jour;
- stipule que le commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale et qu'il est indépendant de l'administration gouvernementale;
- donne au Commissaire au lobbyisme le mandat de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme;
- prévoit que le commissaire élabore et adopte un Code de déontologie des lobbyistes et qu'il procède à des inspections et à des enquêtes relativement à toute contravention à la Loi ou au code;
- interdit certaines pratiques en matière de lobbyisme;
- prévoit des mesures disciplinaires et des sanctions pénales en cas de manquement à la Loi ou au code.